

Convention d'adhésion de la ville de ROUEN
au Service de Santé-Prévention
du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale
de la Seine-Maritime

CONVENTION

Entre d'une part,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime, 3440 Route de Neufchâtel à BOIS-GUILLAUME, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Claude WEISS, Maire de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON, agissant au nom et pour le compte du Centre ci-après dénommé par les termes « le CdG 76 », en exécution de la délibération du Conseil d'Administration du 19 Septembre 2001,

Et d'autre part,

La Ville de ROUEN représentée par Monsieur Pierre ALBERTINI, Maire, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 2 juillet 2004,

Considérant :

- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Les articles L 417-26, L 417-27, L 417-28 du Code des Communes,
- Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n°2000-542 du 16 juin 2000 fixant les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
- Le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion,
- Le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- La délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 12 Décembre 1986 portant reprise de certains services facultatifs,
- La délibération du Conseil Municipal de la Ville de ROUEN en date du 2 juillet 2004 autorisant l'adhésion de la Ville de ROUEN au service « Santé/Prévention » du CdG 76.

Il a été exposé ce qui suit :

La ville de ROUEN doit veiller à la sécurité et à la protection de la santé de ses agents titulaires et non titulaires

Dans ce cadre, la ville de Rouen dispose d'un Secteur médical, au sein du Pôle PREVENTION-MEDICAL-SOCIAL rattaché à la Direction des Ressources Humaines. Ainsi les missions de médecine professionnelle et préventive sont assurées par un médecin, exerçant son activité à mi-temps, assisté par une infirmière et du personnel de secrétariat médico-social.

Pour consacrer le temps nécessaire au suivi médical des agents titulaires et non titulaires, la ville de ROUEN envisage de disposer d'un ou plusieurs médecins appartenant au service créé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime, au titre de ses missions facultatives, et dénommé Service Santé/Prévention.

Dans cette perspective, la ville de ROUEN sollicite le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime pour assurer le suivi médical d'une partie de son personnel.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à l'article 11 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction publique territoriale, la Ville de ROUEN décide d'adhérer au Service Santé-Prévention (SSP) du CdG 76 à compter du 1^{er} septembre 2004.

Article 2 : Nature des missions confiées au Service Santé-Prévention du CdG 76

Le service Santé-Prévention (SSP) du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale assure l'ensemble des missions prévues dans le cadre de l'article L 417-28 du Code des Communes ainsi que des articles 14 à 28 du décret n°85-603 modifié, à savoir la surveillance médicale d'une partie du personnel de la Mairie de ROUEN, estimé, à la signature de la présente convention, à environ 337 agents, dont 64 emplois temporaires et 6 agents soumis à une surveillance médicale particulière, ainsi que les actions de prévention sur le milieu professionnel qui correspondent à un tiers du temps médical.

Il est précisé que toute évolution de cette estimation des effectifs est envisageable sous réserve de la concertation nécessaire avec le Service Santé/Prévention du Centre de Gestion.

1. La surveillance médicale des agents

1.1. Visite d'embauche (aptitude au poste de travail) conformément à l'article L 417-28 du Code des Communes et au III de l'article 119 de la loi n° 84-53 modifiée, exceptée celle prévue en application du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 qui nécessite un médecin agréé

1.2. Visite médicale annuelle

1.3. Visite complémentaire :

* à l'initiative de la collectivité en cas d'incertitude sur la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec le poste occupé

* Sur saisine de la collectivité et dans le cadre de l'établissement du rapport établi par le médecin du service Santé/Prévention destiné au dossier soumis au comité médical en vue d'éventuelles recommandations sur les conditions

d'emploi d'un fonctionnaire à l'issue d'un congé longue maladie ou longue durée, ou suite à un accident de travail auprès de la commission de réforme.

1.4. Visite en cas de changement de poste ou de changement d'équipement significatif

1.5. Visite de surveillance médicale particulière à l'égard :

- Des personnes reconnues travailleurs handicapés
- Des femmes enceintes
- Des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée
- Des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux
- Des agents souffrant de pathologie particulière.

Le médecin du SSP définit, en concertation avec les services compétents de la Ville de ROUEN, la fréquence et la nature des visites médicales que comporte la surveillance médicale particulière ainsi que les agents soumis à celle-ci, en fonction notamment de l'arrêté du 11 juillet 1977 relatif à la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale. Ces visites présentent un caractère obligatoire.

En ce qui concerne les vaccinations et tous examens complémentaires, ceux-ci seront proposés par le médecin du SSP du Centre de Gestion dans le cadre de la surveillance médicale. Ils pourront être effectués par le Service Santé/Prévention du Centre de Gestion à la demande expresse de la ville de ROUEN.

Considérant les nécessaires précautions à prendre en terme de conservation des vaccins, les dates de ces vaccinations seront déterminées par le SSP du CdG 76 si celles-ci n'ont pas lieu le jour de la visite médicale.

Dans ces mêmes conditions, les dates des examens de laboratoire et prélèvements nécessaires pourront être fixées par le SSP du CdG 76 afin que les résultats des analyses puissent être interprétés lors de la visite médicale par le médecin du SSP.

2. Les actions de prévention sur le milieu professionnel (1/3 temps)

Le SSP conseille l'autorité territoriale, les agents relevant de la Direction des Ressources Humaines et de la Direction de la Jeunesse et des Sports et leurs représentants en ce qui concerne :

- 2.1. L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services
- 2.2. L'hygiène générale des locaux de service
- 2.3. L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine
- 2.4. La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents
- 2.5. L'hygiène dans les locaux de restauration

2.6. L'information sanitaire.

Pour conduire cette action de prévention sur le milieu professionnel, le médecin du SSP est amené à exercer, sur demande de la Ville et en liaison avec le Pôle PREVENTION-MEDICAL-SOCIAL, rattaché à la Direction des Ressources Humaines, des activités telles que la visite des lieux de travail, l'étude des postes et des conditions de travail, l'étude des accidents du travail, la surveillance générale de l'hygiène dans la collectivité, l'établissement de la fiche d'exposition des risques professionnels des services qui lui sont confiés, la documentation ou la recherche en rapport avec les milieux de travail, la présence aux réunions, tels que le comité d'hygiène et de sécurité, l'établissement et la présentation de rapports médicaux.

Dans cette optique, le médecin du SSP est amené à travailler également en étroite collaboration avec le technicien chargé de l'hygiène et de la sécurité du CdG 76.

En outre, cette action de prévention sur le milieu professionnel peut comprendre des études et de l'information à l'attention de la ville de ROUEN sur des thèmes particuliers représentant un enjeu général de prévention de la santé au travail.

3. Modalités de fonctionnement et conditions d'exercice des missions du Service Santé-Prévention

3.1. Lieu des visites médicales

Deux centres sont prévus à cet effet :

- ✓ Le centre Pélissier
Rue de Chanzy à ROUEN (Rive gauche)
- ✓ Le centre de la Rotonde
Rue Albert Dupuis à ROUEN (Rive droite)

Les agents convoqués sont répartis par la Ville de ROUEN entre ces deux centres, au regard de leur lieu d'affectation professionnelle.

Par ailleurs, des centres d'examens sur sites sont possibles à condition que les locaux mis à la disposition du médecin du SSP soient conformes aux normes en vigueur.

Ces lieux seront déterminés par la ville de ROUEN en concertation avec le médecin du SPP du Centre de Gestion à la date de prise d'effet de la présente convention.

Par la suite, au 1^{er} janvier de chaque année de renouvellement de la convention, la Ville de ROUEN et le CdG 76 conviennent de la même manière du lieu des visites pour l'année en cours.

3.2. Convocations des visites liées à la surveillance médicale (cf article 2.1)

Les dates et les plages horaires des visites sont fixées par le SSP qui transmet une convocation globale semestrielle à la ville de ROUEN laquelle procède aux convocations individuelles en fonction des nécessités de service.

Les visites sont effectuées toute l'année sauf pendant les périodes de vacances scolaires. Les horaires de consultations sont fixés de 8 h à 12 h le matin et de 13 h 30 à 17 h 30 l'après-midi. Aucune dérogation à ces dates et horaires ne pourra être acceptée.

L'annulation par la ville de ROUEN des visites programmées ne peut être prise en compte par le SSP que si elle intervient au moins 15 jours francs avant la ou les dates prévues.

Aucune annulation individuelle ne pourra être prise en compte, étant entendu qu'en cas d'absence de l'agent convoqué pour raison de force majeure, la Ville de ROUEN a la possibilité de remplacer l'agent convoqué par tout autre agent. En cas d'absentéisme supérieur à 10 % par rapport au nombre d'agents convoqués pour les visites médicales annuelles, le Centre de Gestion se réserve le droit de facturer une pénalité équivalente à une visite médicale annuelle pour deux agents absents non excusés et non remplacés.

3.3. Situation de travail des agents convoqués

Avant chaque visite programmée, la ville de ROUEN s'engage à fournir au SSP un état précisant pour chaque agent convoqué, le lieu, le poste de travail et les contraintes spéciales auxquelles l'agent peut être soumis ainsi que les éventuels équipements ou matériels auxquels il a accès.

3.4. Substances ou produits dangereux

Le médecin du SSP du CdG 76 est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que leur modalité d'emploi. Un document établi par la collectivité énumérant, pour les services concernés, les substances et/ou produits dangereux devra être annuellement communiqué au médecin du SSP.

3.5. Participation au CHS

La convocation du médecin du SSP doit intervenir un mois franc avant la réunion de ce comité, l'ordre du jour et les dossiers y afférant étant transmis 10 jours avant la séance.

3.6. Missions en milieu de travail (1/3 temps)

Pour les missions en milieu de travail effectuées par le médecin du SSP, notamment la visite des postes de travail, un calendrier semestriel est établi conjointement entre la ville de ROUEN et le SSP.

Pour l'exercice de ces activités, le médecin doit avoir accès aux locaux de la ville de ROUEN ainsi qu'aux différents postes de travail.

A sa demande, l'autorité territoriale s'engage à lui communiquer tout complément d'informations qu'il jugera utile à l'accomplissement de ses missions.

3.7. Confidentialité des dossiers médicaux

Le médecin et le personnel du Centre de Gestion, chargés d'assurer l'organisation du SPP, sont tenus au secret médical prévu par les textes en vigueur. Pour ce qui le concerne, le Centre de Gestion prend toutes dispositions relatives au respect du secret professionnel, notamment en matière de courrier, et de modalités de conservation des dossiers médicaux qu'ils soient sur support papier ou informatisés.

4. Obligations de la Ville de ROUEN

La présente convention constitue un engagement de la Ville de ROUEN à accepter l'ensemble des conditions pratiques et financières définies par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion pour assurer le bon fonctionnement et l'équilibre financier de son service « Santé/Prévention ».

4.1. Modalités tarifaires

Le montant de la participation due par chaque collectivité ou établissement adhérent(e) au Service Santé Prévention du CdG76, en contrepartie des missions de médecine professionnelle et préventive, est fixé annuellement par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime. Les tarifs s'appliquant pour l'année en cours figurent en dernière page de la présente convention.

Ces tarifs pourront être réévalués annuellement par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, en fonction des charges afférentes au Service Santé Prévention.

La nouvelle tarification sera alors portée à la connaissance de la Ville de ROUEN au moins un mois avant la date de la prise d'effet fixée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime.

4.2. Modalités de facturation

Les visites médicales des agents sont facturées à la collectivité après leur réalisation effective.

Les avis des sommes à payer sont établis mensuellement par le service comptabilité du CdG 76. L'établissement de la facturation est effectué au vu de la liste des agents visités conformément à l'imprimé transmis par la ville

de ROUEN au médecin du SSP et validée par celui-ci sur support informatique.

Dans la mesure où aucune annulation individuelle ne pourra être prise en compte, les visites médicales prévues mais non réalisées pourront donner lieu au versement d'une pénalité conformément aux dispositions de l'article 3.2. de la présente convention.

4.3. Bilan et concertation annuels

Outre la rédaction du rapport d'activité annuel, transmis à l'autorité et à l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité de la Ville de ROUEN, une concertation annuelle se tiendra entre les représentants de la Ville de ROUEN et le service « Santé-Prévention » du CdG 76. Ce bilan entre les deux parties a pour objectif de définir d'un commun accord les orientations à retenir pour garantir la mise en œuvre des missions du service de médecine professionnelle et préventive.

4.4. Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} Septembre 2004 et expirera le 31 décembre 2004.

Elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation dans les conditions prévues à l'article 4.5.

4.5. Modalités de dénonciation

En cas de non renouvellement de la convention, celle-ci pourra être dénoncée selon les modalités suivantes :

L'une ou l'autre des parties est tenue de faire connaître son intention de dénoncer, le cas échéant, la convention, quatre mois avant sa date anniversaire.

La dénonciation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président en exercice du CdG 76 ou au Maire de la Ville de ROUEN.

Fait à Bois-Guillaume, le

Le Maire de ROUEN,

Le Président du Centre de Gestion,

Pierre ALBERTINI

Jean-Claude WEISS

SERVICE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE
TARIFS

Tarification par agent	2004
Visite médicale – collectivité affiliée au C.d.G.	40,40 €
Visite médicale – collectivité non affiliée	46,80 €
Visite en milieu professionnel par agent non soumis à Surveillance particulière	
➤ collectivités affiliées	40,00 €
➤ collectivités non affiliées	46,00 €
Visite en milieu professionnel par agent soumis à surveillance particulière	
➤ collectivités affiliées	80,00 €
➤ collectivités non affiliées	92,00 €
Bilan sanguin – Collectivité affiliée au CdG	42,30 €
Bilan sanguin – Collectivité non affiliée	42,90 €
Bilan bactériologique – Collectivité affiliée au CdG	74,90 €
Bilan bactériologique – Collectivité non affiliée	76,00 €
Bilan – Recherche des anti-corps HBs – Collectivité affiliée au CdG	16,30 €
Bilan – Recherche des anti-corps HBs - Collectivité non affiliée	16,50 €
Bilan – Recherche des anti-corps HAV - Collectivité affiliée au CdG	16,30 €
Bilan – Recherche des anti-corps HAV- Collectivité non affiliée	16,50 €
Vaccinations - Havrix	21,40 €
Vaccinations - Typhim	20,40 €
Vaccinations - Leptospirose	36,70 €
Vaccinations - Tétanos-Polio	7,00 €
Vaccinations – Engerix B	10,00 €
Vaccinations - Monotest	7,50 €
Vaccinations – Grippe (vaccin + acte du médecin)	7,00 €
Vaccinations – Grippe (commandée mais non réalisée)	3,50 €
Tarification horaire	2004
Participation à des réunions dont CTP/CHS/Campagnes d’information	
➤ collectivités affiliées	105,00 €
➤ collectivités non affiliées	120,00 €

